

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°173-2023

Nature de l'acte : 7 Finances Locales -7.5 Subventions

OBJET : Demande de subventions au Conseil Départemental 63 et à l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour l'opération « CHAPPES – Réhabilitation des réseaux d'assainissement RD 210^E route de Clermont, rue sous les Écoles, route d'Ennezat »

Le Président de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-9 et L.5211-10,

Vu la délibération n°20200723. 10 du Conseil communautaire en date du 23 juillet 2020, reçue en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de certaines attributions au Président dans le cadre de l'article L. 5211-10,

Vu l'arrêté du Président en date du 16 juillet 2020, reçu en Sous-Préfecture de Riom le 30 juillet 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Patrice GAUTHIER, 13^{ème} vice-président, Considérant que le Président a délégation, en vertu de la délibération susvisée, « *de solliciter l'attribution de subventions auprès de toute personne morale de droit public ou privé, et notamment de l'Etat et de ses services déconcentrés, du Conseil Départemental et du Conseil Régional, de l'Agence de l'eau, et pour signer tous actes relatifs à cette délégation et à la constitution des dossiers de demande de subvention* »,

Considérant que le vice-président a délégation de signature pour signer au nom du Président, tous actes, décisions, conventions, engagements ressortissants aux domaines de l'eau et de l'assainissement en vertu de l'arrêté susvisé,

Considérant que le Conseil Départemental 63 et l'Agence de l'Eau Loire octroient des subventions pour les réseaux d'Eaux Usées dans le cadre de la séparation des eaux usées et des eaux pluviales,

Considérant que des travaux à ce titre sont prévus à CHAPPES – Réhabilitation des réseaux d'assainissement RD 210E route de Clermont, rue sous les Écoles, route d'Ennezat,

DÉCIDE

Article 1 :

D'adopter le projet « CHAPPES – Réhabilitation des réseaux d'assainissement RD 210E route de Clermont, rue sous les Écoles, route d'Ennezat ».

Article 2 :

D'arrêter le plan de financement prévisionnel de l'opération « CHAPPES – Réhabilitation des réseaux d'assainissement RD 210E route de Clermont, rue sous les Écoles, route d'Ennezat », comme suit :

Dépenses EU		Financement		
Travaux projetés EU	956 993,00 €	Agence de l'Eau Loire Bretagne	478 497,00 €	50%
		Conseil Départemental 63	191 399,00 €	20%
		Autofinancement	287 097,00 €	30 %
TOTAL H.T.	956 993,00 €	TOTAL H.T.	956 993,00 €	100 %

Article 3 :

De solliciter auprès du Conseil départemental du Puy-de-Dôme et de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne la subvention la plus haute possible à ce titre ;

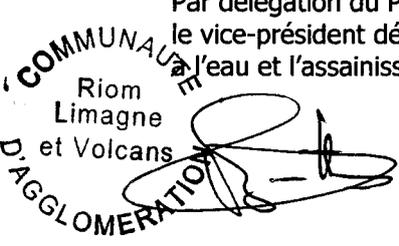
De signer l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention.

Article 4 :

La présente décision fera l'objet de mesures de publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans, elle sera inscrite au registre des délibérations et décisions de la Communauté d'agglomération. Elle fera l'objet d'une communication au prochain conseil communautaire conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à Riom, le 7 juillet 2023

Par délégation du Président,
le vice-président délégué
à l'eau et l'assainissement



COMMUNAUTÉ
Riom
Limagne
et Volcans
D'AGGLOMÉRATION

Patrice GAUTHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'Agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230707-DC173-23-AR
Date de télétransmission : 17/07/2023
Date de réception préfecture : 17/07/2023